



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°28

(Mise en ligne le 10/02/2023)

Réunion du :	Jeudi 9 février 2023
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, PAGANI Sylvain et MULET Marc.
Excusé :	M. DEBEDANT GUY

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/02/2023	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / JSA St ANTOINE

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25586829	U11 CRITERIUM	04-févr-23	AC ARLES	OM	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
24967670	D3	05-févr-23	FC St MITRE LES REMPARTS	US TRETS	US TRETS	30 €	10 €	40 €
25248804	U16 D2	05-févr-23	AS ROGNAC	ENTRESSEN ES	ENTRESSEN ES	30 €	10 €	40 €
25198668	U17 D1	05-févr-23	ES LA CIOTAT	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
25199474	U17 D2	12-févr-23	FC St VICTORET	JEUNESSE GRIFFEUILLE	FC St VICTORET	30 €	10 €	40 €
25200993	U15 D2	05-févr-23	SMUC	Ent. S. CUGES	Ent. S. CUGES	30 €	10 €	40 €
25585552	U12 U13 FEM.	04-févr-23	AS BOUC BEL AIR	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
11/02/2023	U8 U9	DALMASSO	SC ALLAUCH
23/04/2023	FEM. U10 U11 U12 U13	DATO	USG Gde BASTIDE
18/05/2023	U9	DATO	USG Gde BASTIDE

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25201114 – FC MIRAMAS / SC St MARTINOIS (U15 D2 du 22-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248975 – CA GOMBERTOIS / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D2 du 29-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24968188 – LUYNES SPORTS / US PELICAN (D2 du 05/02/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club US PELICAN portant sur la participation et la qualification du joueur MRAMBOINI MOHAMED du club LUYNES SPORTS qui a participé à la rencontre LUYNES SPORTS / US PELICAN du 05/02/2023 pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur MRAMBOINI MOHAMED du club LUYNES SPORTS possède une licence enregistrée le 30/01/2023.

Attendu que le club LUYNES SPORTS n'est pas en infraction avec l'Article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US PELICAN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PELICAN.

DOSSIER N° 25285620 – AS GRANS / Ent. S. SALIN DE GIRAUD (Vétérans à 11 du 28-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club Ent. S. SALIN DE GIRAUD est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club Ent. S. SALIN DE GIRAUD pour en porter bénéfice au club AS GRANS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. S. SALIN DE GIRAUD (Art 6 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. S. SALIN DE GIRAUD.

DOSSIER N° 25249164 – SC MONTREDON BONNEVEINE / O. ROVENAIN (U19 D1 du 04-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC MONTREDON BONNEVEINE pour en porter bénéfice au club O. ROVENAIN.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE (Art 6 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 25248985 – AS AYGALADES CASTELLAS / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U16 D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS AYGALADES CASTELLAS (le 07/02/2023 à 19h50).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS AYGALADES CASTELLAS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AYGALADES CASTELLAS.

DOSSIER N° 25248802 – US MIRAMAS / FC St VICTORET (U16 D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club FC St VICTORET.

Pris connaissance du courriel du club US MIRAMAS.

Attendu que la rencontre n'a put se dérouler suite à l'arrivée tardive du gardien du stade.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25199938 – AS BUSSERINE / ASPTT MARSEILLE (U16 D1 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

SCORE :

AS BUSSERINE (2) deux

ASPTT MARSEILLE (0) zéro

DOSSIER N° 25123157 – FC ROUSSET SVO / SMUC (FEM. S. à 11 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club FC ROUSSET SVO.

Attendu que suite à la casse de la tablette, celle-ci n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Score :

FC ROUSSET SVO (1) un

SMUC (4) quatre

DOSSIER N° 24967801 – AS SIMIANE COLLONGUE / CA CROIX SAINTE (D3 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS SIMIANE COLLONGUE (le 08/02/2023 à 16h32).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

DOSSIER N° 24967671 – GRANDE St BARTHÉLÉMY / JS PENNES MIRABEAU (D3 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GRANDE St BARTHÉLÉMY (le 08/02/2023 à 16h19).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GRANDE St BARTHÉLÉMY. (Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GRANDE St BARTHÉLÉMY.

DOSSIER N° 24954286 – ES LA CIOTAT / SC ALLAUCH (D3 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 08/02/2023 à 17h09).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT. (Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 24968052 – AS SIMIANE COLLONGUE / SC ALLAUCH (D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS SIMIANE COLLONGUE (le 08/02/2023 à 17h12).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE. (Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

DOSSIER N° 25198506 – ES LA CIOTAT / AC ARLES (U18 D1 du 04-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25613025 – US VENELLES / FC St VICTORET (U14 D3 du 05/02/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club US VENELLES portant sur la participation et la qualification des joueuses LEBOUACHERA KAHINA – BEY SEPHORA - GONFO AUDREY et AVERSANO EVY du club FC St VICTORET ces joueuses sont inscrites sur la feuille de match plus de joueuses mutées hors période pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que les joueuses LEBOUACHERA KAHINA – BEY SEPHORA et AVERSANO EVY sont dispensées de mutation.
Considérant que la joueuse GONFO AUDREY est mutée hors période.
Attendu que le club FC St VICTORET n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US VENELLES.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 25223691 – FC ROUSSET SVO / US TRETTS (U15 D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club US TRETTS se retrouve à 7 joueuses présentes sur le terrain à 75^{ème} minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club US TRETTS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club US TRETTS pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO.

Inflige une amende de 20 euros à débiter au compte club US TRETTS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US TRETTS.

DOSSIER N° 25612815 – JS PENNES MIRABEAU / ASM St LOUP 10^{ème} (U14 D3 du 05/02/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation et la qualification des joueurs BONACASE CLAUDE – RAZANARISON KENNY et CULINATI THEO du club JS PENNES MIRABEAU ces joueurs sont mutés hors période alors que le règlement n'autorise qu'un seul pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs BONACASE CLAUDE – RAZANARISON KENNY et CULINATI THEO du club JS PENNES MIRABEAU sont mutés hors période.

Attendu que le club JS PENNES MIRABEAU est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

